

Affaire T-57/89

Nikolas Alexandrakis contre Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Non-concordance
entre la réclamation et le recours »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 29 mars 1990 144

Sommaire de l'arrêt

- 1. Fonctionnaires — Recours — Réclamation administrative préalable — Objet — Concor-
dance entre la réclamation et le recours — Question d'ordre public soulevée d'office —
Moyen ne figurant pas dans la réclamation — Conditions de recevabilité
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91; règlement de procédure, art. 92, § 2)*
- 2. Fonctionnaires — Recrutement — Régime spécial applicable aux agents outre-mer de l'Asso-
ciation européenne pour la coopération
(Statut des fonctionnaires, art. 31 et 32; règlement du Conseil n° 3018/87, art. 3)*

1. La question de recevabilité concernant la concordance entre la réclamation administrative préalable et le recours est d'ordre public dans la mesure où elle se rapporte à la régularité de la procédure administrative, laquelle constitue une formalité substantielle. L'examen d'office de cette question se justifie, en particulier, au regard de la finalité même de la procédure administrative qui consiste à permettre un règlement amiable des différends surgis entre les fonctionnaires ou agents et l'administration.

Doit être rejeté comme irrecevable un moyen qui n'a pas été invoqué dans la

réclamation et dont il n'a été fait état, pour la première fois, qu'au cours de la procédure écrite devant le Tribunal, dès lors que la réclamation administrative non seulement ne se réfère pas à ce moyen, mais ne contient aucun élément dont l'institution défenderesse aurait pu déduire que le requérant entendait invoquer le moyen litigieux.

2. Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination d'un fonctionnaire sur la base du régime général de recrutement prévu par le statut, les critères de classement perti-

nents peuvent être mis en œuvre dans le cadre des articles 31 et 32 dudit statut.

En revanche, lorsqu'un fonctionnaire a été intégré en vertu du règlement n° 3018/87, instituant des mesures particulières et transitoires pour le recrutement des agents outre-mer de l'Association européenne pour la coopération en tant que fonctionnaires des Commu-

nautés européennes, le classement de l'intéressé dans l'acte de nomination est régulier, dès lors qu'il a été déterminé conformément au critère dérogatoire et automatique du niveau de traitement détenu auparavant auprès de l'Association, tel qu'énoncé à l'article 3 dudit règlement, et dont l'application exclut, par conséquent, toute prise en compte des critères de classement du régime général.

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)
29 mars 1990 *

Dans l'affaire T-57/89,

Nikolas Alexandrakis, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Suva (Fidji), représenté par M^e Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Tony Bieber, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Sean van Raepenbusch, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremis, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation partielle de la décision de la Commission du 12 février 1988 nommant le requérant fonctionnaire, en tant que cette nomination est

* Langue de procédure: le français.